



STATUTS de l'Association
GOLF SENIORS – AMICALE DU LOIRET

Modificatif : 2023

TITRE I

CONSTITUTION – OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé le 19 janvier 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « **Golf Seniors Amicale du Loiret** ».

L'Association a été déclarée à la Préfecture du LOIRET le 27 février 2004, avec publication au Journal Officiel du 20 mars 2004, sous le n° 998.

L'Association est régie par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour but :

- La pratique, le développement et la promotion des loisirs golifiques,
- L'animation et l'organisation de compétitions de golf sur différents parcours,
- La promotion de la solidarité sous toutes ses formes, notamment en développant des activités de prévention, de formation et d'animation à caractère sportif et social.

ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION

Pour atteindre ces buts, l'Association pourra mobiliser l'ensemble des moyens d'action autorisés par la loi.

L'Association s'interdit :

- Toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association,
- Toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

Elle veille au respect de ces principes et garantit la liberté d'opinion et de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile du Président, il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'Association se compose :

- De membres de droit : est appelé membre de droit, le représentant (titulaire ou suppléant) de l'AS des golfs partenaires de l'Association,
- De membres actifs : est appelé membre actif, le membre de l'Association qui a participé régulièrement aux activités,
- De membres joueurs : est appelé membre joueur, le membre qui participe occasionnellement aux activités.

Le règlement intérieur de l'Association décrit en détail cette composition (article 4 du RI).

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être membre de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration (CA) qui statue lors de chacune de ses réunions sur la demande d'admission présentée. En cas de refus, le CA n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association.

Le règlement intérieur de l'Association décrit en détail les conditions d'admission (article 4 du RI).

ARTICLE 8 – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par démission adressée par écrit (ou par courriel) au Président de l'Association,
- Par exclusion prononcée par le CA pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable, à fournir des explications écrites au CA.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de droit, actif ou joueur de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

TITRE III**ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT****ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil composé :

- De membres de droit
- De membres actifs

Le règlement intérieur de l'Association décrit en détail les critères d'admission et la composition du CA (article 4 du RI).

ARTICLE 11 – ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale, appelée à élire le CA, est composée des membres de droit et des membres actifs, selon les critères et le mode d'élection définis dans le règlement intérieur (article 4 du RI).

Lors de l'élection du CA, l'équité Hommes-Femmes doit refléter au plus près le ratio Hommes-Femmes existant au sein de l'Association.

ARTICLE 12 – REUNION

Le CA se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Il se réunit au moins deux (2) fois par an.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement. Les suppléants des membres de droit ont droit de vote au CA seulement en cas d'absence du titulaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

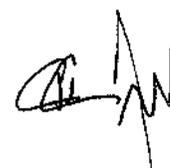
Il est tenu un procès-verbal des réunions du CA. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et soumis à l'approbation du CA.

ARTICLE 13 – POUVOIRS

Le CA est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous les actes et les opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) ou Extraordinaire (AGE).

Il se prononce sur toutes les admissions des membres actifs ou de droit de l'Association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.



Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau. Il peut en cas de faute grave suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous les comptes en banque et auprès de tous les établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 14 – BUREAU

Le Bureau du Conseil d'Administration se compose :

- D'un Président
- D'un Vice-Président
- D'un Trésorier
- D'un Secrétaire

Élus en son sein à mains levées, sauf si le quart des membres exige le vote secret. Ils sont élus pour un mandat d'un an et sont rééligibles. Les changements au sein du bureau prennent effet lors de son renouvellement.

En dehors des responsabilités de Président et Vice-Président, toutes les autres responsabilités des membres du Bureau sont également ouvertes aux suppléants des membres de droit. Dans ce cas, ces membres suppléants ont droit de vote au CA seulement en cas d'absence du titulaire.

Pour améliorer l'information et la consultation de tous les acteurs du golf (AS, gestionnaires, exploitants, arbitres ...), le Bureau pourra s'appuyer, autant que de besoin, sur des commissions particulières prévues dans le Règlement Intérieur (article 6 du RI).

ARTICLE 15 – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- **Le Président** dirige les travaux du CA et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du CA, ses pouvoirs à un autre membre du CA,
- **Le Vice-Président** effectue les tâches habituellement dévolues au Président en cas d'empêchement de celui-ci.
- **Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du CA que des AG et en assure la transcription sur les registres ou classements prévus à cet effet.
- **Le Trésorier** tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient à jour une comptabilité régulière, au jour le jour,



de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS COMMUNES A LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Ne participent aux Assemblées Générales, que les membres de droit et membres actifs.

Toutes les AG auront la possibilité d'être réalisées en distanciel, si la situation ou le contexte l'imposent.

Les AG se réunissent sur convocation du CA ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'Association. Dans ce dernier cas, les convocations à l'AG doivent être adressées dans les trente (30) jours du dépôt de la demande, pour que celle-ci soit tenue dans les quinze (15) jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du CA. Elles sont faites par lettres individuelles, ou courriels, adressés aux membres, quinze (15) jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'AG sur les points inscrits à son ordre du jour. La présidence de l'AG est assurée par le Président ou, en son absence, au Vice-Président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un membre du CA. Le Bureau de l'AG est celui de l'Association.

ARTICLE 17 – NATURE ET POUVOIR DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les AG obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 18 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, en fin d'année civile, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire (AGO) dans les conditions énoncées en amont des présents statuts.

L'AGO entend les rapports sur la gestion du CA notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'AGO, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos au 31 octobre de chaque année, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du CA dans les conditions énoncées en amont des présents statuts et détaillées dans le règlement intérieur (article 4 du RI).

L'AGO désigne également, pour un (1) an, les vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

- Les délibérations relatives à une personne physique sont prises à bulletin secret.

ARTICLE 19 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée et tenue dans les conditions énoncées en amont des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) doit comprendre au moins la moitié plus un (1) membre. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGE est convoquée à nouveau, à quelques jours d'intervalle. Ces délibérations seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

L'AGE statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir, les modifications apportées aux présents statuts.

Quant à la dissolution, celle-ci est réglée par les articles correspondants dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (article 5 du RI). Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart des membres exige le vote à bulletin secret.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

ARTICLE 20 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- Du paiement des droits d'engagement,
- Des subventions éventuelles de l'Etat et des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements Publics,
- De toutes autres ressources, mécénats, subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

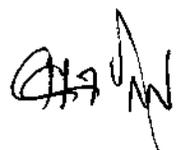
ARTICLE 21 – COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

ARTICLE 22 – VERIFICATEUR DES COMPTES

Les comptes tenus, par le Trésorier, sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.



Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du CA.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 23 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une AGE sont celles énoncées en amont des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'AGE doit comprendre au moins la moitié des membres plus un (1). Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGE est convoquée à nouveau, à quelques jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret.

ARTICLE 24 – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une partie quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera distribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'AGE.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 25 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et il doit être approuvé par l'Assemblée Générale.



Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

ARTICLE 26 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 29 avril 2023, et la version définitive en Assemblée Générale le 1^{er} décembre 2023, sous la Présidence de Monsieur Alain WALET, assisté de Monsieur Dominique DEROUARD.

Pour le Conseil d'Administration de l'Association :

Le Président :

WALET Alain

Signature :



Le Secrétaire :

DEROUARD Dominique

Signature :

